

LA VULNÉRABILITÉ, UN SUBSTITUT JURIDIQUE DE L'ÂGE

- Vulnérabilité et protection des âges
- Vulnérabilité : entre catégories et parcours

Actuellement, l'âge moyen d'entrée dans la dépendance est de 78 ans pour les hommes et de 83 ans pour les femmes¹. Au-delà de cette frontière, prend place dans la littérature le concept de vulnérabilité, qui a l'avantage de ne pas s'appliquer uniquement à une catégorie particulière de personnes vulnérables par nature, comme il en serait des enfants et du grand âge ou des personnes frappées de dépendance.

Vulnérabilité et protection des âges

Sur un plan plus historique, le Petit Robert rappelle que le terme de vulnérabilité est apparu sous la plume de Balzac en 1836, pour décrire le caractère de ce qui est vulnérable en évoquant la vulnérabilité de l'organisme et en le rapprochant de la vulnérabilité. Le Littré, quant à lui, précise que le sens de ce terme a progressivement glissé du XIXe au XXe siècle de la blessure physique ou de l'endroit où cette blessure est infligée vers un état plus général de fragilité liée à une sensibilité dont la cause peut-être l'environnement, un état de mal-être ou une exposition à un risque sanitaire.

Parce qu'elle fait partie de la condition humaine la plus commune, la vulnérabilité permet d'aplanir la barrière des âges. De ce cadre universel, se détachent des vulnérabilités particulières qui ne génèrent pas de tensions autour du critère d'âge, même si Jean-Pierre LABORDE préconise de ne pas

¹B. Fragonard, *vive la protection sociale !*, Paris, Odile Jacob, 2012, p 236.

« essentialiser » à l'excès la référence à la vulnérabilité en préférant évoquer les vulnérabilités de situation².

Moyennant cela, la vulnérabilité due à l'âge fait partie de celle-ci et c'est la première des vulnérabilités qui frappe la personne âgée. Cette dimension explique que sur le plan du droit social, la vulnérabilité soit identifiée à un risque susceptible de réduire les ressources de la personne exposée. La survenue de l'âge de la retraite met la personne dans l'incapacité de travailler. Ultérieurement, c'est la perte d'autonomie qui la mettra en situation de vulnérabilité particulière et qui nécessitera d'organiser une couverture décente.

A contrario, dans de nombreuses branches du droit, les critères de vulnérabilité sont définis au détriment de l'âge. Par exemple, le droit pénal tient compte de l'état de vulnérabilité de la victime et punit davantage l'auteur d'un délit contre une personne vulnérable. Ainsi, l'article 223-15-2 du code pénal sur les infractions de mise en danger de la personne, définit le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse lorsque la victime est une personne en situation particulière de vulnérabilité quelque soit son âge. Le délit d'obtention de services non rétribués par l'abus frauduleux de l'état d'ignorance (art. 225-13 du code pénal), considère de son côté que les mineurs et les personnes venant d'arriver sur le territoire français sont alors identifiés comme vulnérables³. Egalement, le délit de bizutage distingue des circonstances aggravantes lorsque la victime est reconnue particulièrement vulnérable à cause de son âge, de sa maladie, de son infirmité, de sa déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse (art. 225-16-2 du code pénal). Enfin, mentionnons encore l'article 311-4-5 du code pénal, qui identifie les circonstances aggravantes du vol « lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur⁴. Ainsi, le code pénal décline plusieurs catégories de personnes présumées vulnérables.

De même, le code civil se démarque du code de l'action sociale et des familles, en ne s'appuyant pas sur l'âge, notamment en matière de protection des personnes majeures ; plus explicitement, l'article 425 du code civil considère les personnes âgées comme vulnérables au regard d'une éventuelle perte

²Propos présentés par J.P. Laborde, dans le chap. 2 « la personne âgée dépendante, personne vulnérable » de l'ouvrage de P. Martin, *La dépendance des personnes âgées, un Défi pour l'Etat social*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2014, p 49.

³ V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, Hypercours, 6^e Ed., 2013, p.258 et s.

⁴L'article 313-1-4 du code pénal reprend les mêmes termes pour définir les circonstances aggravantes du délit d'escroquerie.

d'autonomie. Ce non choix de l'âge permet fondamentalement au législateur de mieux valoriser la liberté de la personne dans l'organisation générale de sa mesure de protection⁵.

Pour autant, ces principes généraux peuvent produire des tensions avec les dispositifs spécifiques du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles⁶. En matière de protection de la personne âgée, pour mieux articuler ces dispositifs de substrat juridique varié, l'intervention judiciaire va s'appuyer sur le parcours de vie de la personne, à travers ses choix et sa volonté.

Néanmoins, sur le terrain du droit social, l'accompagnement de la personne âgée en perte d'autonomie reste l'une des expressions les plus affirmées de la philosophie sociale du care. Celle-ci insiste d'abord sur la nécessité de répondre concrètement à la demande d'aide et de soin de la personne, en s'appuyant sur l'évaluation de ses besoins et attentes. Il en résulte en retour une protection en termes de couverture et de financement. Cette couverture sociale va au-delà de la compensation des charges subies et des dépenses exposées ; elle intègre parallèlement une certaine conception de la perte d'autonomie⁷ et des réponses proposées.

Ainsi, la référence à la vulnérabilité contribue à alimenter le devenir de l'APA en tant que prestation hybride qui associe à la fois des éléments d'aide sociale avec des éléments de sécurité sociale. Elle permet, entre autres, de dépasser la mesure de l'âge inscrite dans le code de l'action sociale et des familles⁸, afin d'assurer une meilleure protection de la personne vulnérable sans oublier son entourage proche ou professionnel.

Vulnérabilité : entrecatégories et parcours

A l'heure actuelle, même s'il n'existe pas encore de statut général de professionnels travaillant auprès de personnes vulnérables, la vulnérabilité induit un cheminement éthique de la part des professionnels. Ces derniers se retrouvent constamment à évaluer leurs pratiques, entre autres, dans les champs de la bientraitance, en référence aux recommandations des bonnes pratiques

⁵ En référence à la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

⁶ Cette liberté dont bénéficie la personne vulnérable à travers le code civil, prend une autre dimension lorsque la personne bénéficie du dispositif palliant sa perte d'autonomie et relevant du CASF.

⁷ Cette expression a remplacé celle de la dépendance.

⁸ La personne âgée visée par les textes du CASF est celle qui atteint soit 65 ans pour bénéficier d'un droit aux aides sociales soit 60 ans pour accéder aux droits à l'Allocation personnalisée d'autonomie en référence à l'art. R. 231-1 du CASF.

éditées régulièrement par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM).

Toujours sur ce champ professionnel, les dispositifs de lutte contre la maltraitance ont introduit progressivement la notion de vulnérabilité pour désigner les publics touchés. Dès 1988, une circulaire du ministère de l'intérieur enjoignait aux préfets de transmettre les fiches de signalement relatives aux enfants délaissés ou maltraités. Cette préoccupation s'est ensuite étendue, notamment avec la loi du 2 janvier 2002, aux personnes handicapées, pour finalement mentionner les « adultes vulnérables » via la circulaire n°2002-65 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de signalement de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans des structures sociales et médico-sociales. Ces différents textes ont subséquemment fait évoluer la position du conseil national de l'Ordre des médecins, mais également les règles de soumission au secret professionnel des différentes catégories de travailleurs sociaux⁹.

En 2005, le rapport intitulé « Au possible nous sommes tenus » et rédigé par la commission présidée par Martin HIRSCH en charge du travail sur le thème « Famille, vulnérabilité, pauvreté », identifiait des catégories de populations prioritaires à partir de situation de vulnérabilité, de manière notamment à hiérarchiser les choix de l'action publique. Il s'agissait alors de privilégier les familles avec enfants en bas âge, pour réduire, ab initio, les inégalités sociales, sans oublier la catégorie des jeunes adultes qui semblait être la moins prise en compte par les différentes politiques sociales. Cette situation de vulnérabilité est renforcée, selon les rapporteurs, par l'affaiblissement de l'Etat social, et les contradictions entre politiques familiales et politiques sociales.

Cette même analyse se poursuit et se renforce à travers les enquêtes successives sur les populations en situation de pauvreté. Ainsi, le rapport annuel de l'IGAS publié en janvier 2015 sur « la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale » met en avant les principaux déterminants à l'origine des situations de vulnérabilité des différentes populations exposées à la pauvreté monétaire : les jeunes (enfants et étudiants), les familles monoparentales, les bénéficiaires du Rsa, les personnes sans domicile. L'isolement, l'absence de patrimoine, mais également la remise en cause des principes de certaines politiques sociales sont incriminés. Ces indicateurs de vulnérabilité expliqueraient

⁹Rapport de la commission d'enquête n°339 de J.-M. Juilhard et de P. Blanc, « *Maltraitance envers les personnes handicapées : briser la loi du silence* », 2003.

également de nouveaux phénomènes sociétaux, dont le plus inquiétant est celui du durcissement de l'opinion face au sentiment d'assistanat lié aux mesures contre la pauvreté¹⁰.

In fine, la vulnérabilité, terme actuellement très en vogue dans les sciences sociales, se trouve d'une part dans l'ensemble des branches du droit, et d'autre part, désigne un processus plus dynamique et plus difficilement chiffrable à la différence d'autres concepts stigmatisants et souvent associés.¹¹

¹⁰Rapport 2015 « Lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale », dans le cadre de la deuxième évaluation du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale de 2013, sous la responsabilité de François Chérèque et de Simon Vanackère.

¹¹I. Astier, *Sociologie du social et de l'intervention sociale*, Armand Colin, Paris, 2010.